



**REGLEMENT N°2002-04 COMPLETANT LE REGLEMENT N°91-08  
DU 14 AOUT 1991 PORTANT ORGANISATION DU MARCHÉ MONÉTAIRE**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu la loi n°90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 43 bis, 44, 47 et 55 ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et des Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouled 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit ;
- Vu le règlement n°91-08 du 14 août 1991 portant organisation du marché monétaire ;
- Vu les délibérations du conseil de la monnaie et du crédit du 19 décembre 2002 ;

**Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du règlement n°91-08 du 14 août 1991, susvisé, sont complétées par un article 9 bis ainsi rédigé :

« Article 9 bis : Les opérations de prêt et/ou emprunts ainsi que les achats et ventes fermes d'effets entre banques et établissements financiers doivent se nouer, obligatoirement, sur le marché monétaire ».

**Article 2 :** Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Le Gouverneur  
Mohammed LAKSACI**